

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Association Sportive de Monaco Football Club

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas Montbabut, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Montbabut, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *urgence attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 14 décembre 2024, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Association Sportive de Monaco Football Club (ci-après « ASM») s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 18 000 spectateurs environ ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que 1000 supporters monégasques dont des ultras feront le déplacement ;

Considérant qu'un passif existe entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 7 octobre 2023 à REIMS, avant la rencontre, à proximité du stade un membre du groupuscule hooligan rémois des *MesOs* était interpellé pour un vol avec violence sur un supporter monégasque ;

Considérant que durant cette rencontre, deux engins pyrotechniques étaient allumés par les supporteurs rémois et neuf engins pyrotechniques par les supporteurs monégasques ;

Considérant l'important nombre de supporteurs monégasques, se déplaçant pour la plupart en véhicules légers ;

Considérant le classement de cette rencontre au niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporteurs et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant que la destruction du pont De Gaulle à Reims rendant l'acheminement des supporteurs plus complexe, est de nature à susciter des flux de rencontre entre les équipes adversaires, et que cette situation représente un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASM dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 14 décembre 2024, à compter de 08h00 et ce jusqu'à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASM ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les bus et minibus des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASM devront rejoindre directement le parking visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Les supporteurs de l'ASM acheminés en véhicules légers doivent se présenter, directement et uniquement à pied, à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3: Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond-point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

Article 4: À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le samedi 14 décembre 2024 de 8h00 à 23h59, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et de l'ASM.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le

2 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.